



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

RENOUVELLEMENT DE TROIS VÉHICULES AU SEIN DU SDI VdR

**Rapport au Conseil général à l'appui d'une demande
d'un crédit d'engagement de CHF 602'000**

Version : 1.0 TH 279912

Date : 23.01.2017

Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
03.01.2017	0.1	Création du document	MBE
09.01.2017	0.2	Modification du document après 1 ^{ère} lecture CC	MBE
13.01.2017	0.3	Modification du document après relecture par le commandant du SDI VdR et le préavis de l'AFI	MBE
23.01.2017	1.0	Adoption du document	CC

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
DPS	<i>Détachement de premiers secours</i>	RALPDIENS	<i>Règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, du 24 mars 2014</i>
ECAP	<i>Etablissement cantonal d'assurance et de prévention</i>	Région VdR	<i>Région de défense et de secours de Val-de-Ruz</i>
LFinEC	<i>Loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014</i>	RLFinEC	<i>Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes, du 20 août 2014</i>
LPDIENS	<i>Loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, du 27 juin 2012</i>	SDI VdR	<i>Service de défense incendie du Val-de-Ruz</i>

Table des matières

1.	Résumé	4
2.	Bref rappel des faits	4
2.1.	Historique	4
3.	Situation actuelle	5
3.1.	Résumé de la situation	5
3.2.	Convention entre l'ECAP et la Région VdR	5
4.	Appréciation et objectifs.....	5
4.1.	Appréciation	5
4.2.	Objectifs	6
5.	Renouvellement de trois véhicules pour la période 2017-2020.....	6
5.1.	Inventaire des véhicules du SDI VdR	6
5.2.	Location des véhicules à l'ECAP	7
5.3.	Coûts des véhicules	8
5.4.	Coût de la location à l'ECAP	8
6.	Calendrier.....	9
7.	Conséquences financières	9
7.1.	Charges d'exploitation nouvelles assumées par la Commune	9
8.	Impact sur le personnel communal	9
9.	Vote à la majorité simple du Conseil général	10
10.	Information concernant les trois véhicules pour le transport de personnes	10
11.	Conclusion.....	10
12.	Projets d'arrêtés	12
13.	Annexes.....	15

Liste des tableaux

Tableau 1 - Véhicules à remplacer en 2017 et 2018	6
Tableau 2 - Coûts des véhicules	8
Tableau 3 - Calcul locations annuelles ECAP	9

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Résumé

Comme nous l'avons déjà évoqué dans notre rapport à votre Autorité du 12 novembre 2015 relatif à la location de trois véhicules pour le transport de personnes, le parc de véhicules du Service de défense incendie du Val-de-Ruz (SDI VdR) est vieillissant et doit être remplacé progressivement ces prochaines années.

Selon la convention signée entre l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) et la Région de défense et de secours de Val-de-Ruz (Région VdR), cette dernière peut procéder au renouvellement de ses véhicules par une location versée à l'ECAP.

Cette option vous a déjà été présentée dans notre rapport du 12 novembre 2015 et dans un premier temps, trois véhicules servant au transport de personnes ont fait l'objet d'un crédit d'engagement de CHF 105'000 pour leur location à l'ECAP. Ces véhicules ont été commandés et seront livrés dans le courant de l'année 2017 alors que leur livraison était initialement prévue en 2016. Le retard dans la livraison est dû au respect de la procédure des marchés publics par l'ECAP.

Dans le même temps, nous demandons au Législatif de valider le principe de location pour les véhicules du SDI VdR qui devraient être renouvelés les années suivantes, des demandes de crédits d'engagement étant déposées en temps utile.

Le présent rapport a pour but de vous demander d'adopter un crédit d'engagement de CHF 602'000 pour la location de trois véhicules du SDI VdR qui doivent être remplacés en 2017 et 2018, crédit qui s'inscrira dans le compte de résultats des années 2017 à 2029. Il s'inspire largement du précédent rapport relatif aux véhicules du SDI VdR dont il reprend les informations essentielles afin de permettre aux nouvelles Autorités d'avoir une meilleure connaissance de la situation.

2. Bref rappel des faits

2.1. Historique

Avant la fusion des Communes de Val-de-Ruz, la défense incendie sur le territoire de Val-de-Ruz était organisée au travers de cinq syndicats intercommunaux ou regroupement de Communes : Sapeurs pompiers du Val-de-Ruz Est (SPVDRE), Sapeurs-pompiers du Val-de-Ruz Nord (SPVDRN), Sapeurs-pompiers du Val-de-Ruz Ouest (SPVDRO), Sapeurs-pompiers du Val-de-Ruz Sud (Fenin-Vilars-Saules-Engollon-Savagnier) et Centre de secours du Val-de-Ruz (CSVR).

Au vu des travaux en cours concernant la fusion et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), les acquisitions de nouveaux véhicules, tout comme de matériel, avaient été freinées par les anciennes Autorités afin de ne pas engager de frais pour des éléments superflus ou surnuméraires. Il était prévu de réaliser à posteriori une évaluation des besoins en rapport avec la

nouvelle organisation. Certains travaux ou dossiers ont donc été bloqués ou temporisés depuis la mise en œuvre du dossier « POLFEU 09 » initié par l'ex-conseiller d'Etat Jean Studer au mois de décembre 2008. De ce fait, le parc de véhicules du SDI VdR est devenu vieillissant et obsolète, certains d'entre eux ayant déjà dû être retirés du service opérationnel.

3. Situation actuelle

3.1. Résumé de la situation

La LPDIENS, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Son règlement d'application a été adopté le 24 mars 2014 par le Conseil d'Etat et est entré en vigueur à la même date.

A l'heure actuelle, la Région VdR est organisée en trois zones territoriales dotées chacune d'un détachement de premiers secours (DPS), en application de l'arrêté relatif à la définition des secteurs d'intervention pour le service de défense incendie du Val-de-Ruz (SDI VdR), du 29 juin 2015 – (annexe 1). Ces détachements sont situés à Dombresson, Fontainemelon et aux Geneveys-sur-Coffrane.

Lors des différents travaux de l'année 2013, le comité de pilotage « LPDIENS » et la commission de réorganisation « LPDIENS » évoquaient déjà la problématique du parc-véhicules vieillissant.

Dans le cadre des travaux de réorganisation, un inventaire du parc-véhicules a été réalisé par l'ECAP, en collaboration avec le commandant du SDI VdR. Ce dernier vous est présenté au chapitre 5.1.

3.2. Convention entre l'ECAP et la Région VdR

Le règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la Région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale, du 17 février 2014, a été sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 juin 2015.

A la suite de ces importantes modifications législatives et de l'adoption du règlement susmentionné, une convention entre l'ECAP et la Région VdR a été signée afin de régler leurs relations concernant les missions de lutte contre les incendies et les éléments naturels, à l'exclusion des missions de secours, les modalités des subventions du matériel et la participation à la formation des sapeurs-pompier volontaires ainsi que certains aspects organisationnels (voir annexe 2).

4. Appréciation et objectifs

4.1. Appréciation

Les Autorités politiques cantonales et communales ont travaillé durant de nombreuses années sur la réorganisation de la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels avant l'adoption de la LPDIENS le 27 juin 2012 par le Grand Conseil.

Renouvellement de trois véhicules au sein du SDI VdR

Rapport au Conseil général à l'appui d'une demande d'un crédit d'engagement de CHF 602'000

Les anciennes Autorités communales ont estimé qu'il était important de connaître l'organisation future de la Région VdR avant d'investir dans de nouveaux véhicules et des équipements coûteux en matière de défense incendie.

Le standard de sécurité cantonal en matière de défense contre l'incendie et les éléments naturels (annexe 3) est désormais connu, de même que la dotation en véhicules nécessaires au bon fonctionnement de la Région VdR ; il est devenu urgent de renouveler les véhicules qui sont en fin de vie.

4.2. Objectifs

Selon les articles 7 et 7bis de la LPDIENS ainsi que le chapitre 3 du RALPDIENS (articles 6 à 11), notre organisation de défense incendie et de secours doit être validée par l'ECAP, qui doit s'assurer qu'elle est à même de satisfaire au standard de sécurité cantonal et qui, si ce n'est pas le cas, peut ordonner à la Région VdR de prendre toutes les mesures utiles afin d'y remédier.

La Région VdR doit faire l'objet d'une évaluation par le Conseil d'Etat en 2017 qui déterminera si son existence peut être confirmée sur le long terme.

Enfin, elle doit disposer des moyens logistiques nécessaires afin de satisfaire au standard de sécurité cantonal et obtenir l'approbation de l'ECAP et du Conseil d'Etat pour assurer sa pérennité au-delà de l'horizon 2017.

5. Renouvellement de trois véhicules pour la période 2017-2020

5.1. Inventaire des véhicules du SDI VdR

Dans le cadre de l'élaboration de la convention réglant les relations entre l'ECAP et la Région VdR, un inventaire des véhicules du SDI VdR a été établi, avec un plan de renouvellement de ces derniers – en tenant compte du respect du standard de sécurité pour la Région VdR qui dispose d'un DPS de catégorie 2 à Fontainemelon et de deux DPS de catégorie 3 à Dombresson et aux Geneveys-sur-Coffrane (annexe 4).

Selon cet inventaire, en prenant en compte la période de 2017 à 2020, les véhicules suivants nécessitent un renouvellement en 2017 et 2018 :

Véhicules à remplacer en 2017 et 2018					
Description	Marque	Modèle	1ère mise en circulation	Année d'acquisition	A remplacer en
Véhicule d'extinction	IVECO	MP 190E34W	1997	1997	2018
Moyen de sauvetage aérien	IVECO	120-25 AN	1988	2008	2018
Véhicule tracteur 4x4 (prêt PCi)	LAND ROVER	DEFENDER 110	2006	2006	2017

Tableau 1 - Véhicules à remplacer en 2017 et 2018

Le véhicule Land Rover Defender appartient à l'organisation de protection civile et a été momentanément mis à la disposition du SDI VdR depuis l'année 2010 pour pallier au manque de véhicules tracteurs au sein de cette structure. Le véhicule est stationné sur le site de Fontainemelon, son entretien étant à la charge du SDI VdR.

5.2. Location des véhicules à l'ECAP

Lors de l'adoption du crédit d'engagement de CHF 105'000 pour le renouvellement des trois véhicules pour le transport de personnes en décembre 2015, l'option de la location des véhicules à l'ECAP a été retenue.

Le chapitre II de la convention qui précise les relations entre l'ECAP et la Région VdR règle les modalités en rapport avec les véhicules (annexe 2).

Pour rappel, après analyse fine des avantages et inconvénients et confrontation des positions avec l'ECAP, le Conseil communal avait décidé de vous présenter l'option de la location des véhicules à l'ECAP sur la base des éléments suivants :

- l'ECAP gère la procédure d'acquisition des véhicules, y compris le respect de la procédure des marchés publics ;
- la responsabilité du fonctionnement technique de base du véhicule (hors entretien usuel) est du ressort de l'ECAP. Les éventuelles démarches en réclamation auprès du fabricant lui sont dévolues ;
- la convention prévoit la possibilité pour l'ECAP d'appliquer un intérêt (article 12 – taux LIBOR à un an majoré de 1.3% mais au maximum 5%) mais sa philosophie actuelle est d'appliquer un intérêt de 0%. Le taux convenu, en cas d'application, est similaire aux opérations financières que la Commune a réalisées en 2015 ;
- à l'issue de l'amortissement des véhicules, seuls les frais d'assurance, taxes et émoluments sont facturés à la Région VdR. Un petit risque existe cependant que l'ECAP ne maintienne pas le véhicule en fin d'amortissement comptable, la réserve contractuelle existant ;
- les taux d'amortissement appliqués par l'ECAP ne correspondent pas aux dispositions actuelles du RLFinEC. Selon la catégorie de véhicules, certaines durées de vie prévisibles influent sur le résultat mais globalement elles se neutralisent ;
- l'ECAP peut demander le remboursement de la TVA lors de l'acquisition des véhicules, ce qui ne serait pas notre cas, et, même si la location des véhicules est soumise à la TVA, celle-ci est de ce fait compensée mais répartie dans le temps en matière de liquidités ;
- le renouvellement des véhicules fait, dans tous les cas, l'objet de discussions entre l'ECAP et la Région VdR afin de correspondre au standard de sécurité et aux objectifs financiers définis par le Conseil d'Etat. Si un véhicule n'est pas reconnu comme nécessaire à la Région VdR, il ne bénéficiera pas d'une subvention. Ce renouvellement doit, selon la LFinEC, être l'objet d'un crédit d'engagement spécifique dont la compétence est déterminée par le nouveau règlement sur les finances ;

Renouvellement de trois véhicules au sein du SDI VdR

Rapport au Conseil général à l'appui d'une demande d'un crédit d'engagement de CHF 602'000

- les expériences de location auprès de l'ECAP réalisées jusqu'à ce jour ont été positives et nous disposons ainsi d'un partenaire fiable ;
- un véhicule lourd, tel que le moyen de sauvetage aérien, constitue un investissement conséquent auquel nous devons faire face en 2018, soit environ CHF 1'000'000 (voir annexe 4). S'il était décidé de l'acheter, cette acquisition pèserait considérablement sur la capacité d'investissements de notre Commune.

5.3. Coûts des véhicules

Sur la base du plan de renouvellement, les coûts d'acquisition du véhicule d'extinction, du moyen de sauvetage aérien et du véhicule tracteur sont estimés comme suit :

Coûts des véhicules	
Description	Coût total
Véhicule d'extinction de catégorie moyenne	700'000
Moyen de sauvetage aérien de catégorie moyenne	1'000'000
Véhicule tracteur 4x4 (prêt PCI)	64'000

Tableau 2 - Coûts des véhicules

Le moyen de sauvetage aérien de catégorie moyenne, anciennement dénommé échelle pivotante automatique, et le véhicule tracteur sont subventionnés à hauteur de 50% par l'ECAP.

Par contre le véhicule d'extinction de catégorie moyenne (tonne-pompe) bénéficie d'un geste unique de l'ECAP qui le subventionnera à hauteur de 80% (au lieu de 50%) et 10% seront pris en charge par les missions de secours. Le solde à la charge de la Région VdR sera ainsi de 10%.

5.4. Coût de la location à l'ECAP

Pour déterminer la location annuelle due pour ces trois véhicules, l'ECAP tient compte du coût de l'acquisition du véhicule, procède à la déduction de la subvention accordée et répartit l'amortissement sur le nombre d'années qu'il a défini selon le type de véhicules.

Pour un véhicule tracteur, l'amortissement est fixé à huit ans, soit un taux d'amortissement annuel de 12.5% (100% du coût divisé par le nombre d'années). Pour les véhicules lourds, soit le véhicule d'extinction et le moyen de sauvetage aérien, il est de 12 ans (taux d'amortissement annuel de 8.34%). Selon la LFinEC, l'amortissement prévu pour des véhicules légers est de 5 ans (soit au taux d'amortissement de 20% par an) et pour les véhicules d'un service de défense incendie de 15 ans, correspondant à un taux d'amortissement annuel de 6.67%. Les taux appliqués sont donc différents mais globalement ils se neutralisent.

Le tableau suivant détaille la location annuelle pour chaque véhicule, ainsi que l'engagement annuel pour les exercices 2017 à 2029, soit un coût total de CHF 601'640 sur la période considérée.

Renouvellement de trois véhicules au sein du SDI VdR

Rapport au Conseil général à l'appui d'une demande d'un crédit d'engagement de CHF 602'000

Calcul locations annuelles ECAP					
Description	A charge région VdR	Location annuelle	2017	2018 à 2024	2025 à 2029
Véhicule tracteur 4x4	32'000.00	4'000.00	4'000.00	4'000.00	0.00
Véhicule d'extinction (moyen)	70'000.00	5'833.30		5'833.30	5'833.30
Moyen de sauvetage aérien (moyen)	500'000.00	41'666.70		41'666.70	41'666.70
Totaux arrondis	602'000.00		4'000.00	51'500.00	47'500.00

Tableau 3 - Calcul locations annuelles ECAP

6. Calendrier

Au vu de l'état des véhicules concernés par un renouvellement, l'ECAP a déjà terminé la procédure des marchés publics pour le véhicule tracteur 4x4 et celle pour le véhicule d'extinction arrive à son terme. Ces véhicules seront donc commandés en 2017 avec une livraison prévue en 2017 pour le premier. Pour le véhicule d'extinction - le délai pour la construction de ce type d'engin étant plus long - il est attendu au plus tôt pour la fin de l'année 2017 mais plus vraisemblablement pour l'année 2018.

Concernant le moyen de sauvetage aérien, l'ECAP va lancer la procédure des marchés publics et la commande est prévue en début d'année 2017 également avec une livraison pour 2018.

7. Conséquences financières

7.1. Charges d'exploitation nouvelles assumées par la Commune

Au total, les charges nouvelles pour la Commune s'élèvent annuellement à CHF 4'000 pour l'exercice 2017, CHF 51'500 par année durant les exercices 2018 à 2024 et CHF 47'500 par année durant les exercices 2025 à 2029, représentant la location versée à l'ECAP, y compris la TVA.

A l'issue de la période correspondant à l'amortissement des véhicules, soit à partir de 2025 pour le véhicule tracteur et 2030 pour les véhicules lourds, la location ne sera plus due tant que les véhicules ne seront pas remplacés. En effet, le montant initial étant amorti, seules les charges d'assurance et d'entretien seront assumées par la Région VdR (article 12, alinéa 7 de la convention ECAP – Région VdR). En théorie, la durée de vie de ces véhicules représente une fois et demi la durée de l'amortissement. Reste réservée la disposition ECAP lui permettant unilatéralement de reprendre le véhicule ; cependant, cette éventualité n'aurait aucune raison d'être pour cette institution.

Les frais d'assurance et d'entretien de ces nouveaux véhicules n'entraîneront pas de charges supplémentaires, car ils remplacent des moyens de locomotion anciens nécessitant plus de frais d'entretien et consommant plus de carburant.

8. Impact sur le personnel communal

Le présent projet n'engendre aucune augmentation de l'effectif et des charges salariales du personnel communal. La conduite du projet sera assurée par le commandant du SDI VdR. Par conséquent, hormis les séances de coordination prévues entre l'ECAP, le SDI VdR et les fournisseurs, l'impact sur le personnel communal sera minime et pourra être absorbé dans le cadre de l'effectif ordinaire.

9. Vote à la majorité simple du Conseil général

L'arrêté qui vous est soumis entraîne une nouvelle dépense annuelle sur la période 2017-2029 d'un montant variant entre CHF 4'000 à CHF 51'500 touchant le compte de résultats. Il n'est pas soumis aux conditions visées par l'article 3.1 lettre a) du règlement sur les finances, du 14 décembre 2015, et peut être approuvé à la majorité simple des membres du Conseil général.

10. Information concernant les trois véhicules pour le transport de personnes

La livraison des trois véhicules pour le transport de personnes était initialement prévue en 2016. Etant donné que l'ECAP a dû finalement respecter la procédure des marchés publics pour ces véhicules, la livraison n'aura finalement lieu que dans le courant de l'année 2017.

Par conséquent, la première annuité de location sera versée en 2017 au lieu de 2016. De ce fait, l'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif à un crédit d'engagement de CHF 105'000 pour le remplacement de trois véhicules pour le transport de personnes au sein du SDI VdR doit être modifié, la dépense étant portée au compte de résultats n° 3161000-191506 « loyer des biens meubles » à hauteur de CHF 13'125 par année durant les exercices 2017 à 2024.

11. Conclusion

Le véhicule d'extinction et le moyen de sauvetage aérien tombent en obsolescence et il est primordial de pouvoir les remplacer selon le plan de renouvellement établi avec l'ECAP afin de satisfaire aux exigences du standard de sécurité cantonal. De même, le véhicule tracteur doit permettre de compléter le parc du DPS Centre qui fonctionne actuellement avec un véhicule prêté provisoirement par l'organisation de protection civile et qui doit pouvoir être restitué à celle-ci pour ses propres besoins.

La location auprès de l'ECAP des véhicules nécessaires au fonctionnement de la Région VdR dans le respect du standard de sécurité cantonal nous permet de lisser dans le temps le renouvellement du parc de véhicules à des conditions préférentielles, sans devoir emprunter des capitaux sur le marché et être ainsi dépendants de la fluctuation des taux.

Dans le cadre de la future évaluation d'efficacité du SDI VdR exigée par la LPDIENS et qui sera effectuée par le Conseil d'Etat en 2017, la Région VdR doit prouver sa raison d'être. En ce sens, le standard de sécurité décidé par le Conseil d'Etat doit être appliqué scrupuleusement. Conscient de cette épreuve à venir, le Conseil communal met tout en œuvre afin de pouvoir répondre à ce standard et ainsi assurer la pérennité de la Région VdR.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter les projets d'arrêtés qui l'accompagnent. Le Conseil communal se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Renouvellement de trois véhicules au sein du SDI VdR

Rapport au Conseil général à l'appui d'une demande d'un crédit d'engagement de CHF 602'000

Veillez croire, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 23 janvier 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier
F. Cuche P. Godat

12. Projets d'arrêtés



Commune de Val-de-Ruz

Conseil général

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

relatif à un crédit d'engagement de CHF 602'000 pour le renouvellement de trois véhicules au sein du SDI VdR

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal du 23 janvier 2017 ;

vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

vu la convention réglant les relations entre l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention et la Région de défense et de secours du Val-de-Ruz, des 17 et 19 août 2015 ;

entendu les membres de la Commission de sécurité et de la Commission de gestion et des finances ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Crédit

Article premier : ¹Un crédit d'engagement de CHF 602'000 est accordé au Conseil communal pour la location à l'ECAP d'un véhicule tracteur 4x4, d'un véhicule d'extinction de catégorie moyenne et d'un moyen de sauvetage aérien de catégorie moyenne au sein du Service de défense incendie de Val-de-Ruz.

²L'imputation éventuelle de frais financiers s'ajoute au montant du crédit d'engagement.

Compte de résultats

Art. 2 :

La dépense sera portée au compte de résultats n° 3161000–191506 « Loyers des biens meubles » dès prise en location desdits véhicules et jusqu'à la fin des amortissements comptables respectifs à l'ECAP.

Renouvellement de trois véhicules au sein du SDI VdR

Rapport au Conseil général à l'appui d'une demande d'un crédit d'engagement de CHF 602'000

Exécution

Art. 3 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 20 février 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente Le secrétaire
C. Ammann Tschopp C. Senn



Commune de Val-de-Ruz

Conseil général

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

concernant une modification de l'arrêté du Conseil général du 14 décembre 2015 relatif à un crédit d'engagement de CHF 105'000 pour le remplacement de trois véhicules pour le transport de personnes au sein du SDI VdR

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal du 23 janvier 2017 ;

vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

vu la convention réglant les relations entre l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention et la Région de défense et de secours du Val-de-Ruz, des 17 et 19 août 2015 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Modification

Article premier : L'article 2 de l'arrêté du Conseil général du 14 décembre 2015 relatif à un crédit d'engagement de CHF 105'000 pour le remplacement de trois véhicules pour le transport de personnes au sein du SDI VdR est modifié comme suit :

La dépense sera portée au compte de résultats n° 3161000-191506 « loyers des biens meubles » à hauteur de CHF 13'125 par année durant les exercices 2017 à 2024.

Exécution

Art. 2 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 20 février 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente
C. Ammann Tschopp

Le secrétaire
C. Senn

13. Annexes

- 1) Arrêté du Conseil communal relatif à la définition des secteurs d'intervention pour le Service de défense incendie du Val-de-Ruz (SDI VdR), du 29 juin 2015 ;
- 2) Convention réglant les relations entre l'ECAP et la Région de défense et de secours de Val-de-Ruz ;
- 3) Arrêté du Conseil d'Etat sur le standard de sécurité cantonal en matière de défense contre l'incendie et les éléments naturels, du 16 février 2015 ;
- 4) Inventaire des véhicules du SDI VdR.



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la définition des secteurs d'intervention pour le Service de défense incendie du Val-de-Ruz (SDI VdR)

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu le rapport du Conseil communal, du 22 janvier 2014 ;

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et son règlement d'application (RALPDIENS), du 24 mars 2014 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement le Règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale, du 17 février 2014 ;

Vu le standard de sécurité adopté par le Conseil d'Etat, le 16 février 2015;

Vu l'analyse de risques réalisée par l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention incendie (ECAP) ;

Entendus les membres de la Commission de sécurité ;

Sur la proposition du chef de dicastère de la sécurité,

arrête :

Secteurs

Article premier :

La région Val-de-Ruz est découpée en trois zones territoriales selon le schéma annexé :

- CENTRE ;
- EST ;
- OUEST.

Unités

d'intervention

Art. 2 :

¹ Chaque zone territoriale dispose d'une unité d'intervention.

² Le périmètre des unités d'intervention est déterminé sur la base des délais d'intervention en relation avec le standard de sécurité cantonal.

³ Chaque unité d'intervention dispose d'un chef et d'un remplaçant.

Catégories

Art. 3 :

Sur la base de l'analyse des risques de l'ECAP, les zones territoriales EST et OUEST sont classifiées en détachement de premiers secours de catégorie 3 (DPS 3) et la zone territoriale CENTRE en détachement de premiers secours de catégorie 2 (DPS 2).

Principes de

fonctionnement

Art. 4 :

¹ Les zones territoriales EST et OUEST sont appuyées par les moyens lourds et spéciaux de la zone territoriale CENTRE.

² Les intervenants travaillent en complémentarité pour le bien de la population, la préservation du patrimoine immobilier et la réduction des dégâts à l'environnement.

³ Chacune des unités d'intervention est susceptible de fournir une prestation de renfort à l'une ou l'autre des zones territoriales définies, dans le cadre d'une montée en puissance réfléchie et cohérente à l'échelon régional.

Sanction

Art. 5 :

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Entrée en vigueur

Art. 6 :

Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

Val-de-Ruz, le 29 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente

Le chancelier

A.-C. Pellissier

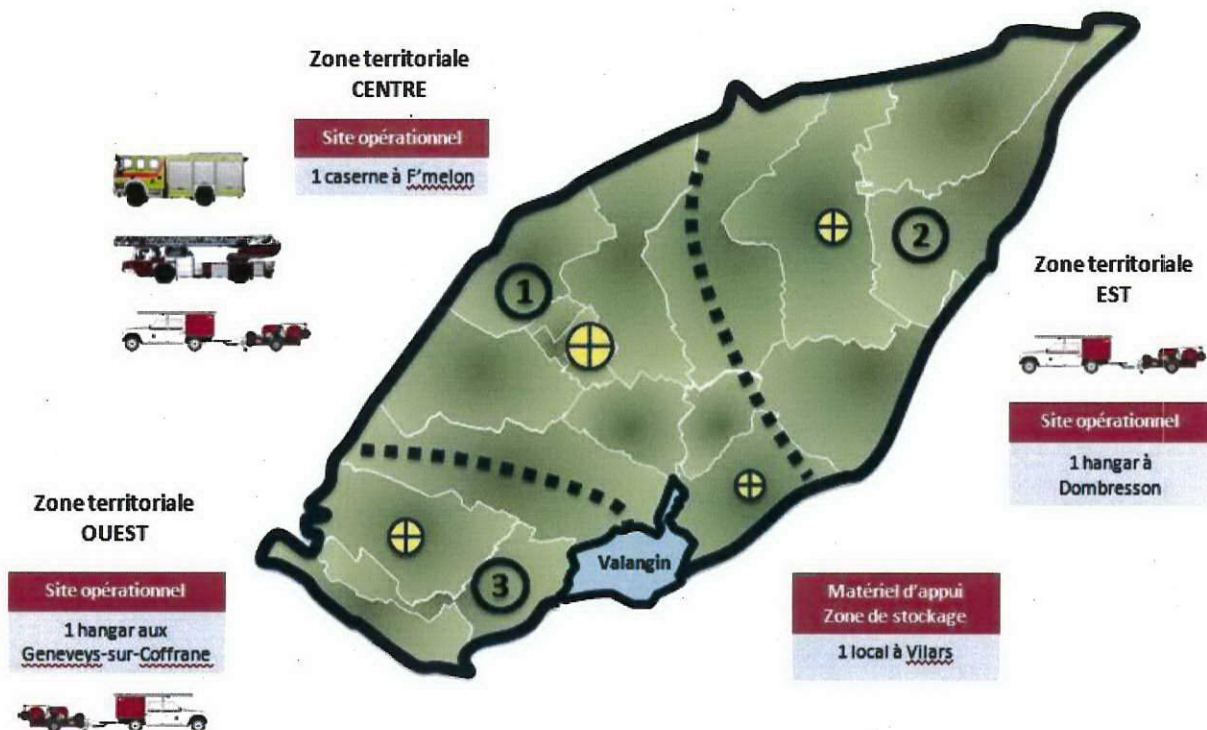
P. Godat

Découpage territorial du SDI VdR



Commune de Val-de-Ruz

Sécurité - Service de défense incendie



CONVENTION REGLANT LES RELATIONS ENTRE L'ECAP ET LA REGION DE DEFENSE ET DE SECOURS DE VAL-DE-RUZ

Les parties désignées ci-après, à savoir :

L'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention
ci-après « l'ECAP »

et :

La Région de défense et de secours de Val-de-Ruz
ci-après « la Région »

exposent et conviennent ce qui suit :

I. EXPOSE

Le 1^{er} juillet 2013, la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que sur les secours (ci-après LPDIENS, RSN 861.10) est entrée en vigueur.

Le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (ci-après RALPDIENS, RSN 861.100) est quant à lui entré en vigueur le 24 mars 2014.

Suite à ces importantes modifications législatives, il est nécessaire de régler les relations contractuelles entre l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention et les quatre régions de défense et de secours, ainsi que les SIS. Les précédentes conventions entre l'ECAP et les centres de secours étant de fait caduques.

II. CONVENTION

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Champ d'application

La présente convention a pour but de régler les relations entre l'ECAP et la Région concernant les missions de lutte contre les incendies et les éléments naturels, à l'exclusion des missions de secours. Elle règle les modalités des subventions des objets et la participation à la formation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), ainsi que certains aspects organisationnels.

Article 2

Bases légales

La présente convention est basée sur la LPDIENS, le RALPDIENS, le règlement de subventions défense incendie CL-34-01 de l'ECAP (ci-après le règlement), la loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB, RSN 863.10) et le règlement d'exécution de la loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (RLAB, RSN 863.102), qui sont applicables par renvoi exprès ou à titre supplétif.

Ces bases légales servent, si besoin est, à l'interprétation de la présente convention.



Article 3

Définitions

Au sens de la présente convention, on entend par:

Objets: véhicules, matériels et équipements de protection individuels (EPI)

Petits matériels: matériels courants utilisés par les sapeurs-pompiers dans le cadre de la lutte contre le feu et les éléments naturels et entrant dans les catégories ci-dessous :

- les fournitures et accessoires, dont le prix unitaire n'excède pas frs. 3'000.-, destinés notamment:
 - o à l'extinction (tuyaux, lances, raccords, extincteurs, etc.)
 - o au sauvetage (draps de sauvetage, civières, cagoules de sauvetage, etc.)
 - o à la sécurité personnelle (cordes, harnais, dispositif homme-mort, etc)
 - o à la signalisation : (triopans, gilets de sécurité, lampes, etc.)
- le matériel d'exercice lié à la formation et les moyens didactiques y afférent ;
- le matériel qui n'est pas compris dans les autres catégories du règlement.

Consommables: articles, produits et autres éléments d'usage courant dont la quantité nécessaire dépend directement de leur mise en application et nécessitant un remplacement régulier dû à l'usure ou à leur usage unique. Les carburants sont compris dans les consommables.

Article 4

Montant des subventions

L'ECAP verse des subventions dans la mesure de ses moyens.

L'ECAP n'a pas d'obligation de verser les montants indiqués dans le règlement qui sont des maxima.

Article 5

Marchés publics

Lorsque les conditions en sont remplies, les parties doivent se soumettre à la législation sur les marchés publics.

Article 6

Qualité

L'acheteur doit s'assurer que les objets subventionnés, achetés neufs ou d'occasion, répondent aux normes applicables au domaine des sapeurs-pompiers.

Article 7

Utilisation

La Région s'engage à utiliser avec soin les objets subventionnés, et ce uniquement dans le cadre des missions des sapeurs-pompiers.

Elle s'engage à tenir les véhicules et le matériel prêt à intervenir en tout temps. En cas d'indisponibilité, elle prend les mesures palliatives nécessaires.

Article 8

Entretien et réparation

La Région est responsable d'entretenir et de réparer à ses frais les objets loués ou subventionnés par l'ECAP.

Article 9

Renouvellement

La Région a la compétence de décider du renouvellement des objets.

Pour ceux déterminés par l'ECAP selon les annexes 1 et 2 du règlement, la Région s'engage à établir une planification qui doit être soumise à la commission stratégique de la défense contre les incendies et des secours.

Article 10

Paiement des subventions

Lorsque la Région achète des objets sujets à subvention, elle présente ses factures acquittées à l'ECAP, qui détermine le montant de la subvention et le verse à la Région.

Lorsque l'ECAP procède directement à l'achat d'objets, la part non subventionnée, incombant à la Région, est refacturée à cette dernière.

Selon les cas, les subventions peuvent être versées forfaitairement.

II. VEHICULES

Article 11

Propriété

Les véhicules achetés par l'ECAP lui appartiennent. L'annexe 1 de la présente convention comprend la liste des véhicules de la Région et précise ceux mis à disposition par l'ECAP selon les conditions de l'article 12 ci-après.

Quand l'ECAP procède à un nouvel achat de véhicule, un avenant à la présente convention est signé par les deux parties. L'annexe 1 est mise à jour.

Article 12

Location

L'ECAP offre la possibilité à la Région de louer les véhicules inscrits dans l'annexe 1 (catégories 1 et 3). Le loyer annuel est calculé sur la base du montant à charge de la Région après déduction de la subvention, augmenté des taxes et émoluments.

Lors de la location, le montant non subventionné restant dû peut être soumis à un intérêt. Cet intérêt correspond au taux interbancaire LIBOR à un an, qui a cours le premier le jour de la période soumise à intérêt et qui est majoré de 1,3 %, mais au maximum 5% par an.

Lorsqu'il loue des véhicules ou du matériel l'ECAP est soumis à la TVA.

La Région doit respecter le délai de paiement de la location impartie par l'ECAP. A défaut, et après mise en demeure, des intérêts annuels de 5% courent sur le montant dû.

Au terme de la durée de location, l'ECAP se réserve le droit de disposer des objets loués.

Les loyers convenus sont dus jusqu'à la fin des locations prévues dans les annexes de la présente convention. Sont réservés les cas d'accord entre l'ECAP et la Région permettant une autre affectation de l'objet ou son rachat par la Région. Ces dispositions s'appliquent également en cas de résiliation de la convention par la Région.

Au-delà de la fin des locations prévues dans les annexes de la présente convention, l'ECAP continuera à facturer à la Région les frais supportés en lien avec l'objet subventionné, notamment les assurances, taxes et émoluments pour autant qu'il continue à être utilisé.

Article 13

Planification

La Région transmet à l'ECAP une planification des investissements en véhicules sur une période de cinq ans et elle l'actualise annuellement.



Après validation de la Commission stratégique et acceptation de l'ECAP, la planification financière a valeur de promesse de subvention.

Article 14

Subventions et taux

L'annexe 1 du règlement spécifie les véhicules subventionnés, ainsi que le taux.

Les frais administratifs, d'emballage ou de transport sont pris en compte dans le calcul du montant subventionnable jusqu'à concurrence de 10% de la valeur subventionnée.

Article 15

Immatriculation

Chaque demande d'immatriculation d'un véhicule sapeur-pompier donnant droit à une réduction de taxe (mention "Véhicule du service du feu" dans la rubrique 17 - usage spécial - du permis de circulation), doit faire l'objet du préavis de l'ECAP conformément à l'article 10 RALPDIENS.

Article 16

Assurances

L'ECAP conclut les assurances nécessaires, selon son standard, pour tous les véhicules dont il est propriétaire. L'annexe 1 de la présente convention en mentionne pour chacun les prestations couvertes et les franchises.

Le prix des assurances des véhicules est ajouté au loyer.

Si la Région achète un véhicule reconnu nécessaire à son service de défense incendie, elle peut demander de l'assurer auprès de l'ECAP.

Au cas où la Région décide de renoncer à conclure une assurance casco pour un véhicule, tout dommage ultérieur est exclusivement à sa charge.

Article 17

Sinistre

En cas de sinistre impliquant un véhicule assuré auprès de l'ECAP, la Région informera ce dernier avant toute autre démarche.

Elle supportera les franchises convenues.

Article 18

Responsabilité

La Région est responsable en cas d'accident ou d'infraction à la LCR commise avec les véhicules en sa possession.

Article 19

Modifications et transformations

Les modifications et transformations de véhicules appartenant à l'ECAP ne sont pas autorisées sans son accord préalable. Seules les adaptations pour le rangement et la fixation du matériel embarqué sont autorisées, dans le respect des dispositions légales.

III. MATERIEL SUBVENTIONNE SELON L'ARTICLE 5 DU REGLEMENT

Article 20

Propriété

Le matériel acquis par la Région et subventionné par l'ECAP appartient à la Région. Il en est de même du matériel acquis par l'ECAP et refacturé à la Région.

Quand l'ECAP procède à un nouvel achat de matériel un avenant à la présente convention est signé par les deux parties. L'annexe 2 est mise à jour.

L'ECAP reste propriétaire du matériel qu'il acquiert et loue à la Région. L'annexe 2 de la présente convention en détaille la liste.

Article 21

Planification financière

La Région transmet à l'ECAP une planification des investissements en matériel sur une période de cinq ans et elle l'actualise annuellement.

Après validation de la Commissions stratégique et acceptation de l'ECAP, la planification financière a valeur de promesse de subvention.

Article 22

Subventions

En principe, l'ECAP verse les subventions sur la base des factures payées par la Région.

Lorsque l'ECAP procède exceptionnellement à l'acquisition du matériel, il prend en compte les subventions pour calculer le montant du loyer ou de la refacturation.

Les frais administratifs, d'emballage ou de transport sont pris en compte dans le calcul du montant subventionnable jusqu'à concurrence de 10% de la valeur subventionnée.

Article 23

Location

En cas de location, les conditions mentionnées à l'art. 12 de la présente convention s'appliquent par analogie.

Article 24

Assurances

L'ECAP conclut les assurances qu'il juge nécessaires, selon son standard, pour tous les matériels dont il est propriétaire. L'annexe 2 de la présente convention en mentionne les prestations couvertes et les franchises.

Le prix des assurances des matériels est ajouté au loyer.

IV. PETIT MATERIEL ET CONSOMMABLES

Article 25

Principe

La Région est propriétaire du petit matériel et des consommables.

L'article 8 du règlement traite du montant des subventions.

La Région demande à l'ECAP, au début de chaque année civile, le versement de la subvention forfaitaire.

Le montant alloué est exclusivement destiné à l'acquisition de petit matériel et de consommables selon la définition de l'article 3.

V. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR SPV

Article 26

Propriété

La Région est propriétaire de l'équipement de protection individuelle de ses sapeurs-pompiers.

Article 27

Subventions

L'article 11 du règlement traite du montant des subventions.

La liste des objets subventionnés est définie à l'annexe 3 du règlement.

Si les subventions dues par l'ECAP à la Région dépassent le montant annuel alloué ou disponible, l'excédent versé est déduit des enveloppes futures. La subvention octroyée par anticipation ne peut toutefois pas excéder le montant de l'enveloppe annuelle courante.

Les montants non dépensés sont portés au crédit des comptes de la Région et restent à disposition pour les années suivantes.

Le report ne peut excéder l'équivalent de trois enveloppes annuelles.

Article 28

Entretien

La Région s'engage à entretenir les équipements de protection individuelle conformément aux prescriptions des fabricants.

VI. SUBVENTION DE PEREQUATION

Article 29

Subventions

L'ECAP peut octroyer une subvention ponctuelle selon l'art 13 lit. b du règlement à la Région dont le coût de l'unité de risque est le plus élevé et qui a pris toutes les mesures de rationalisation pour réduire ses coûts.

Le montant maximal de la subvention doit avoir pour effet de ramener le coût de l'unité de risque de la Région au maximum au niveau de la Région dont le coût est immédiatement inférieur.

La subvention peut être accordée même si les mesures décidées n'ont pas encore déployé tous leurs effets.

Le versement de la subvention intervient pour moitié en début d'année et pour moitié en fin d'année.

Article 30

Comptabilité

Le produit, soit le montant de la subvention versée à ce titre, doit figurer dans la comptabilité de la Région sous le chapitre défense-incendie.

Article 31

Contrepartie ECAP

La contrepartie en faveur de l'ECAP est à définir au cas par cas dans un avenant.

VII. JEUNES SAPEURS-POMPIERS (JSP)

Article 32

Principe

Les activités des moniteurs JSP et leur subventionnement, sont traitées indépendamment des autres tâches des sapeurs-pompiers de la Région.

Article 33

Subventions

Les subventions selon l'art. 14 du règlement doivent faire l'objet d'une demande préalable par la Région. Le paiement est effectué par l'ECAP sur la base des factures détaillées et acquittées.

La participation à des concours, à des démonstrations ou à d'autres activités peut faire l'objet, au par cas, de subventions de l'ECAP.

L'ECAP ne verse pas de subventions pour les soldes des JSP.

Article 34

Assurances

L'ECAP prend en charge les primes d'assurance complémentaire accident auprès de la FSSP.

VIII. INSTRUCTION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Article 35

Subvention

Cette subvention constitue une participation de l'ECAP à l'instruction des SPV par la Région, par exemple aux soldes, au frais d'école de conduite, d'examens médicaux et de tests de performance, des SPV dans leur région respective.

L'article 6 lit. a du règlement traite du montant individuel alloué et du plafond fixé pour la Région.

L'ECAP octroie les subventions, sur la base d'un décompte généré par le logiciel EAGLE et transmis par la Région au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. La période de décompte doit être précisée.

Le décompte mentionnera uniquement les sapeurs-pompiers volontaires qui ont reçu une solde pour les tâches essentielles telles que définies par l'ECAP.

Les jeunes sapeurs-pompiers et leurs moniteurs ne bénéficient pas de cette subvention.

Article 36

Montants résiduels

Si le montant de la subvention allouée excède le total des soldes versées aux SPV, la Région ne doit utiliser la différence que pour des frais de formation ou d'instruction de ses sapeurs-pompiers.

IX. COURS CANTONAUX

Article 37

Indemnités journalières

L'article 6 lit. b du règlement fixe les montants des soldes journalières.

En principe, celles-ci sont versées par l'ECAP directement aux SPV.

Dans le cas où l'employeur doit être indemnisé par la Région, les indemnités sont versées par l'ECAP à cette dernière sur la base du formulaire ad hoc.

Si les indemnités sont supérieures à la somme versée à l'employeur, le solde est dû au sapeur-pompier concerné.

La Région est garante de l'affectation des fonds.

Article 38

Frais de déplacement et véhicules

Pour chaque cours auquel la région envoie des participants, elle mettra à disposition des organisateurs du cours un véhicule de transport de personnes.

X. LOGICIEL EAGLE

Article 39

Obligation d'utilisation

La Région a l'obligation d'utiliser le logiciel qui est mis à sa disposition par l'ECAP.

Elle est responsable de la signature du règlement d'utilisation du logiciel par toutes les personnes à qui elle accorde un accès.

Article 40

Données

La Région saisit et tient à jour les données d'exploitation de ses ressources humaines, matérielles et opérationnelles dans le logiciel selon les instructions de l'ECAP.

Seules les données relatives aux sapeurs-pompiers actifs pouvant être engagés en intervention et rémunérés pour des tâches essentielles doivent impérativement être introduites dans le logiciel.

Les données relatives aux autres personnes sont saisies avec le statut «*non opérationnel*».

Article 41

Participation financière

Le montant de la participation aux coûts de maintenance et d'exploitation, selon l'art. 23 RALPDIENS, est donné dans l'annexe 3.

Les frais d'exploitation des éventuels systèmes embarqués (tablettes et routeurs GPS) sont à charge intégrale de la Région.

XI. COMPTABILITÉ

Article 42

Plan comptable

Afin de permettre à l'ECAP et au Canton de disposer de données de comparaison fiables sur le plan intercantonal, la Région s'engage à respecter les directives de l'ECAP et du service des communes sur l'imputation des charges et recettes relatives à la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi qu'aux secours.

Article 43

Système de contrôle interne

Dans le cadre de son système de contrôle interne, l'ECAP peut être appelé à effectuer des contrôles relatifs à l'utilisation des montants versés au titre des subventions. Dans un tel cas, la Région s'engage à donner accès aux objets subventionnés et aux pièces comptables y relatives.

XII. DISPOSITION FINALES

Article 44

Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle est ensuite tacitement renouvelée d'année en année.

Article 45

Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chaque partie avec un préavis de 6 mois avant la prochaine échéance au plus tôt le 31 décembre 2017.

Article 46

Modifications de la convention

La présente convention peut être modifiée uniquement par écrit et avec l'accord des deux parties.

Article 47

Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention. Toute actualisation doit être signée par les deux parties représentées en fonction de leur délégation de compétences propres.

Article 48

Litiges

En cas de litige suite à l'application, la non-application ou l'interprétation de la présente convention, il est renvoyé à l'article 43 LPDIENS.

Article 49

Dispositions transitoires

L'ECAP se réserve le droit d'appliquer l'annexe 4 du règlement aux entités de sapeurs-pompiers n'ayant pas encore intégré une région de défense et de secours.

Les annuités fixées dans les anciennes conventions restent dues jusqu'aux échéances prévues.

Article 50

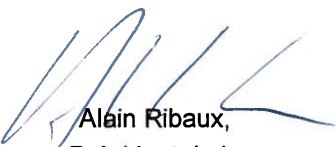
Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.



Pour l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention

Neuchâtel, le 19 août 2015



Alain Ribaux,
Président de la
Chambre d'assurance immobilière



Jean-Michel Brunner
Directeur

Pour la Région de Défense incendie et de secours de Val-de-Ruz

CERNIER

le 17 AOUT 2015



A.-C. Pellissier
Présidente



P. Godat
Chancelier



LISTE DES ANNEXES

Annexe 0 – Suivi des mises à jour des annexes

Annexe 1 - Véhicules

- 1.1 Inventaire et planification de renouvellement des véhicules sapeurs-pompiers de la région.
- 1.2 Formulaire(s) - Conditions de mise à disposition de véhicules sapeurs-pompiers par l'ECAP.

Annexe 2 - Matériel

Inventaire des matériels sapeurs-pompiers et conditions de mise à disposition par l'ECAP.

Annexe 3 - Eagle

Répartition des coûts de maintenance du logiciel Eagle



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 et son règlement d'application (RALPDIENS), du 24 mars 2014;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Unités
d'intervention

Article premier Sont soumis au présent arrêté toutes les unités d'intervention de sapeurs-pompiers des régions de défense et de secours (ci-après : les unités).

Moyens
d'intervention

Art. 2 En cas de sinistre, chaque unité doit pouvoir engager les moyens de première intervention suivants:

- a) moyens de sauvetage: échelle ou échelle automobile et/ou moyens auxiliaires;
- b) moyens d'extinction: tonnes-pompes, véhicule d'extinction de première intervention.

Composition de
l'effectif
d'intervention

Art. 3 ¹Chaque unité doit être à même d'intervenir en tout temps avec un effectif d'au minimum 6 sapeurs-pompiers, composé d'un officier ou sous-officier, de 4 sapeurs-pompiers équipés d'appareils de protection respiratoire et d'un machiniste ou servant, capables d'engager les moyens décrits ci-dessus.

²Compte tenu de leur niveau de formation et des autres missions qui leur sont confiées, les sapeurs-pompiers professionnels peuvent déroger aux exigences d'effectif sans impact sur le taux de respect fixé à l'article 6 du présent arrêté. En cas de feu déclaré et selon l'ampleur du sinistre, ils sont tenus de compléter leur effectif disponible par des sapeurs-pompiers volontaires pour atteindre les exigences de l'alinéa 1 et répondre aux prescriptions de sécurité.

Formation des
intervenants

Art. 4 Les intervenants doivent disposer d'une formation correspondant à leur engagement. L'officier doit, de plus, être au bénéfice d'une formation complète de chef d'intervention. Ces formations doivent être reconnues par l'établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP).

Délais
d'intervention

Art. 5 Dans leur secteur d'intervention, les intervenants doivent être en mesure d'arriver sur le lieu du sinistre avec les moyens définis ci-dessus dans un délai maximum de:

- a) 10 minutes dans une zone urbanisée à forte densité;
- b) 15 minutes dans une zone urbanisée;
- c) 23 minutes dans une zone de campagne, pour autant qu'un accès carrossable existe.

Ces délais s'entendent dès la réception de l'alarme par les intervenants sapeurs-pompier.

Taux de respect

Art. 6 Compte tenu de circonstances exceptionnelles, telles que problèmes de circulation sur le trajet menant au lieu de l'intervention, influences météorologiques sur l'état des routes ou interventions simultanées, les objectifs de protection définis par le standard de sécurité doivent être respectés dans 80% des interventions.

Dispositions
transitoires

Art. 7 Les régions de défense incendie et secours sont tenues de prendre les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté d'ici au 31.12.2017.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 8 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 février 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND



**Gestion des véhicules sapeurs-pompiers
Région Val-de-Ruz**

Version du 30.11.2016

Code	Description des véhicules	Marque	Modèle	Couleur	Propriétaire (acheteur)	Immatriculation	Couleur plaque	Localisation	Identifiant	1 ^è mise en circulation	Année aquisition	Renouvellement		Amortissement (ECAP)		Assurances ECAP		
												oui / non	Année	Mode	Durée	RC	casco	machine
Cat. 1 - feu et éléments naturels																		
1.02	Tonne-pompe moyen	IVECO	MP190E34W	lemon	ECAP	NE 235	bleue	DPS2 - Fontainemelon		1997	1997	oui	2017			oui	non	oui
1.02	Tonne-pompe moyen				ECAP			DPS2 - Fontainemelon		2018	2018	oui	2033					
1.06	EPA (grande)	IVECO	120-25 AN	rouge	Région	NE 633	bleue	DPS2 - Fontainemelon		1988	2008	oui	2018					
1.06	EPA (grande)				ECAP			DPS2 - Fontainemelon		2018	2018	oui	2033					
1.08	Véhicule transport de personnes	VW	T4	rouge	Région	NE 84979	blanche	DPS2 - Fontainemelon		1994	2002	oui	2016					
1.08	Véhicule transport de personnes	VW	T6 Combi EM 3400mm	rouge	ECAP			DPS2 - Fontainemelon		2017	2017	oui	2032	location	2017-2024	✓	✓	×
1.09	Véhicule tracteur 4x4	LAND ROVER	DEFENDER 110	vert	Région	NE 101074	blanche	DPS2 - Fontainemelon	PCi	2006	2006	oui	2017					
1.09	Véhicule tracteur 4x4	VW	Amarok TDI 3.0	rouge	ECAP			DPS2 - Fontainemelon		2017	2017	oui	2032	location	2017-2024	✓	✓	×
1.11	Véhicule léger chef intervention	TOYOTA	LAND CRUISER	lemon	ECAP	NE 176	bleue	DPS2 - Fontainemelon		2004	2004	oui	2020			oui	oui	non
1.04	Véhicule léger de 1ère intervention feu (type concept ECAP)	LAND ROVER	DEFENDER 130TD4	blanc / rouge	ECAP	NE 93	bleue	DPS3 - Dombresson		2009	2009	oui	2025			oui	oui	oui (1)
1.08	Véhicule transport de personnes	VW	T4	rouge	Région	NE 92237	blanche	DPS3 - Dombresson		1992	2005	oui	2016					
1.08	Véhicule transport de personnes	VW	T6 Combi EM 3400mm	rouge	ECAP			DPS3 - Dombresson		2017	2017	oui	2032	location	2017-2024	✓	✓	×
1.09	Véhicule tracteur 4x4							DPS3 - Dombresson					2023					
1.10	Véhicule transport matériel léger (fourgon)	MERCEDES	Sprinter 315	rouge	Région	NE 744	bleue	DPS3 - Dombresson		2005	2005	non						
1.04	Véhicule léger de 1ère intervention feu (type concept ECAP)	LAND ROVER	DEFENDER 130TD4	blanc / rouge	ECAP	NE 62	bleue	DPS3 - Geneveys/Coff.		2009	2010	oui	2025			oui	oui	oui (1)
1.04	Véhicule léger de 1ère intervention feu (type concept ECAP)	LAND ROVER	DEFENDER 130TD4	blanc / rouge	ECAP	NE 42	bleue	DPS3 - Geneveys/Coff.		2009	2010	non				oui	oui	oui (1)
1.08	Véhicule transport de personnes	MOWAG	B300	rouge	Région	NE 15	bleue	DPS3 - Geneveys/Coff.		1976		oui	2016					
1.08	Véhicule transport de personnes	VW	T6 Combi EM 3400mm	rouge	ECAP			DPS3 - Geneveys/Coff.		2017	2017	oui	2032	location	2017-2024	✓	✓	×
Cat. 2 - renfort feu																		
Cat. 3 - mixte																		
3.04	Véhicule multifonction léger ou tracteur à sellette	IVECO	65C18A	lemon	ECAP	NE 701	bleue	DPS2 - Fontainemelon		2008	2008	oui	2023			oui	oui	non
Cat. 4 - missions de secours																		
4.04	Véhicule hydrocarbures léger	IVECO	TURBODAILY	lemon	Fonds MS	NE 408	bleue	DPS2 - Fontainemelon		1997	1998	non				oui	non	non

Remarques

(1) Lorsque le véhicule de type Concept ECAP (code 1.04) est indiqué avec une assurance machine, il s'agit de l'assurance casco machine de ma motopompe.

Les véhicules marqués en rouge seront acquis dès l'année indiquée et selon les conditions décrites dans les avenants à la convention.

Bon pour accord			
Pour l'ECAP		Pour la Région Val-de-Ruz	
Le Directeur	Le Responsable Défense incendie	Le Président	Le Chancelier